

**Arrêté préfectoral  
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter  
de la Société TORAY-FILMS EUROPE à SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE à exploiter un établissement à Saint-Maurice-de-Beynost ;

VU la demande de l'exploitant en date du 15 avril 2019 complétée le 19 janvier 2021 de modification des prescriptions applicables aux installations de l'établissement à Saint-Maurice-de-Beynost par rapport aux rejets atmosphériques de la chaudière FT2, aux rejets d'eaux résiduaires du site et aux conditions de stockage dans le bâtiment B40 ;

VU la convocation de Monsieur le Directeur de la Société TORAY FILMS EUROPE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 29 avril 2021 ;

VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant a apporté des justifications techniques à ses demandes et que des mesures compensatoires appropriées sont prévues ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne les rejets d'eaux résiduaires, les nouvelles valeurs limites de rejet sont compatibles avec le milieu dans lequel s'effectuent les rejets et que les mesures mises en place permettent de garantir une surveillance précise de la qualité des effluents ;

**CONSIDERANT** qu'en ce qui concerne le stockage des produits finis dans le bâtiment B40, les modélisations mettent en évidence l'absence d'effet notable hors site et que les mesures compensatoires mises en place permettent de garantir un bon niveau de sécurité des installations ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier les prescriptions concernant les prélèvements d'eau du site ;

**CONSIDERANT** que suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, il convient de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié autorisant la SAS TORAY FILMS EUROPE ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**- A R R E T E -**

---

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

### **ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société TORAY Films Europe dont le siège social est situé à Saint-Maurice-de-Beynost est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, place d'Arménie, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 août 1996 modifié sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté à l'exception des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> autorisant l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Nature des installations

### **ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Date d'autorisation, déclaration ou de mise en service	Arrêté ministériel de prescriptions
3410-h	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques :	Production de granulés de PET	V = 67 500 t/an	Antériorité D : 02/05/2013	-
			Atelier POLYBATCH : 7 500 t/an		12/03/1976	
			Atelier POLY CONTINUE FPC : 60 000 t/an		21/01/1998	
2661-1a	A	Transformation de polymères	Extrusion de 225 t/j de polymères (films)	225 t/j	-	-
			PET : 145 t/j Lignes V1, V2 et T4 Ligne V3		08/08/1996 21/01/1998	
			PP (OPP) : 80 t/j		10/07/2009	
2661-2a	E	Transformation de polymères	Broyage des chutes de production : 85 t/j autorisées	85 t/j	08/08/1996	-
2910-A1	E	Installations de combustion	Chaudières fonctionnant au gaz. CV5. Vapeur. Chaudière d'appoint.	30,12 MW 20,2 MW 2,325 MW		30/07/2003 26/08/2013 03/08/2018

			CV6 : vapeur FT1 : fluide thermique FT2 : fluide thermique, chaudière d'appoint FT3 : fluide thermique  Puissance thermique nominale maximale (compte tenu du non cumul des chaudières d'appoint)	2,325 MW 6,4 MW  <b>41,17 MW</b>	12/03/1976	
2915-1a	E	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant égale ou supérieure au point éclair des fluides	Chauffage des réacteurs de polymérisation	$V = 138\ 000\ L$	08/08/1996	
			Chauffage des extrudeuses des lignes VI et V2		21/01/1998	
2662-1	E	Stockage de matières plastiques : matières premières – granulés et paillettes	Polyéthylène téréphthalate : 15 000 m <sup>3</sup> - 29 silos extérieurs soit 10 500 m <sup>3</sup> - 52 silos intérieurs soit 1 500 m <sup>3</sup> - stock en big-bags soit 3 000 m <sup>3</sup>	17 000 m <sup>3</sup>	21/01/1998 10/07/2009	15/04/2010
			Polypropylène : 2 000 m <sup>3</sup> - 11 silos extérieurs soit 1 100 m <sup>3</sup> - 5 silos intérieurs soit 200 m <sup>3</sup> - stock en big-bags soit 700 m <sup>3</sup>		10/07/2009	
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	6 circuits	18 400 kW	Antériorité D : 01/12/2004  10/07/2009	14/12/2013
			1 TAR : 1 800 kW 2 TAR : 2 × 5 300 kW 3 TAR : 3 × 2 000 kW (OPP)			
1185-2a	DC	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvissent la couche d'ozone. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg.	OPP- PET groupes froids bâtiments 13 – 22 – 10 – 8 – 14	2 660 kg		04/08/2014
1185-2b	D	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvissent la couche d'ozone. Équipements d'extinction.	FCP1 / V3	365 kg		04/08/2014
1434-1b	DC	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Empotage du méthanol	Débit = 18 m <sup>3</sup> /h	08/08/1996	19/12/08
1532-2b	D	Dépôts de bois ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes, flasques.	$V = 4000\ m^3$	08/08/1996	05/12/16

2565-2b	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, procédés utilisant des liquides	Traitement des filtres extrusion du tri-éthylène glycol	V < 1 500 litres	08/08/1996	30/06/1997
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surface, traitement en phase gazeuse	Métallisation sous vide (aluminium)	25 tonnes d'aluminium par mois	-	30/06/1997
			2 métalliseuses : 20 t/mois (OPP)		10/07/2009	
			1 métalliseuse C1 : 5t/mois		18/06/1999	
2663-2b	D	Stockage de matières plastiques : produits finis – films	Bobines conditionnées et rouleaux semi-ouvrés	6 000 m <sup>3</sup>		15/04/2010
2925-1	D	Ateliers de charges d'accumulateurs		P = 200 kW	08/08/1996	29/05/2000
4511-2	D	Substances dangereuses pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Fluide thermique Therminol 66 Circuit de 75 m <sup>3</sup> + 1 cuve de 50 m <sup>3</sup> + 1 tonne de produits divers	128 t		23/12/1998
4725-2	D	Oxygène	Dépôt d'oxygène liquide, utilisé pour la STEP	20 t	22/07/13	10/03/1997
1530	NC	Dépôts de papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de cartons d'emballage	V= 800 m <sup>3</sup>	08/08/1996	30/09/08
4722	NC	Stockage de méthanol	Cuve de 60 m <sup>3</sup>	48 t		
4734	NC	Stockage de fioul domestique	3 cuves de 4 m <sup>3</sup>	10 t		
-	NC	matières premières	Diméthyltéraphthalate : 3 cuves de 16 m <sup>3</sup> et 2 cuves de 2 m <sup>3</sup>	52 m <sup>3</sup>	21/01/1998	
			2 silos d'acide téraphthalique de 590 m <sup>3</sup>	1080 m <sup>3</sup>	21/01/1998	
			13 cuves d'éthylène glycol	864 m <sup>3</sup>	08/08/1996 21/01/1998	
			2 cuves de triéthylène-glycol	80 m <sup>3</sup>	10/07/2009	

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du CE) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410-h relative à la fabrication de polymères et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF « POL - Polymères ».

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
1.2.1.0-2	D	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe.	Quatre puits de pompage foncés dans la nappe fluviale du canal de Miribel. Débit maximal instantané des pompes : * P2 et P3 : 250 m <sup>3</sup> /h * P4: 1 pompe variable de 200 à 500 m <sup>3</sup> /h et 1 pompe en secours de 300 m <sup>3</sup> /h	Capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /heure	900 m <sup>3</sup> /h

2.1.5.0		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol		Surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	18 ha
---------	--	----------------------------------------------------------------------------------------------	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------

A : Autorisation – D : Déclaration

### ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelles
Saint-Maurice-de-Beynost	AI	14, 15, 18, 538, 593, 612, 613 et 614

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un atelier de polymérisation discontinue (13A) équipé de trois groupes dont 2 à fonctionnement permanent, pour une capacité de production totale de 7 500 t/an dénommé « POLYBATCH »	12/03/1976
Un atelier de polymérisation continue (21) d'une capacité maximale de production de 60 000 t/an dénommé « POLY CONTINUE FPC1 »	21/01/1998
Une unité de distillation/recyclage d'éthylène-glycol (27) d'une capacité de 12 600 t/an	10/07/2009
Des installations de stockage de matières premières comprenant notamment :	
Diméthyltéraphthalate - 3 cuves de 16 m <sup>3</sup> - 2 cuves de 2 m <sup>3</sup>	21/01/1998 10/07/2009
2 silos d'acide téraphthalique de 590 m <sup>3</sup> (23)	21/01/1998
Des installations de stockage de granulés et paillettes comprenant :	
Polyéthylène téréphthalate	
Ateliers Polymérisation	6000 m <sup>3</sup>
Ateliers V	2400 m <sup>3</sup>
Atelier Terphane	2300 m <sup>3</sup>
Stockage en big-bags	3000 m <sup>3</sup>
Trois ateliers de fabrication de film polyester :	
	atelier « vidéo » (19) avec 2 lignes V1, V2
	atelier « Terphane »(13) avec 1 ligne T4
	atelier « vidéo » (22) avec une ligne V3
Une aire de stockage de liquides (20) regroupant les cuves de grand volume, dont notamment:	- 2 cuves de 180 m <sup>3</sup> , 4 cuves de 60 m <sup>3</sup> , 2 cuves de 16 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 6 m <sup>3</sup> d'éthylène-glycol neuf ou régénéré - 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> , 1 cuve de 120 m <sup>3</sup> , 1 cuve de 40 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 6 m <sup>3</sup> d'éthylène-glycol brut - 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> et 1 cuve de 20 m <sup>3</sup> de triéthylène-glycol - 1 cuve de 60 m <sup>3</sup> de méthanol
Un atelier de retraitement (18) des chutes provenant de la ligne T4	08/08/1996
Des entrepôts de stockage de surface totale de 25 000 m <sup>2</sup>	5, 8, 15
	10, 40
	11, 16, 39, 46
Une unité de métallisation sous vide (39) équipée de la machine C1 (capacité 5 t/mois d'aluminium)	18/06/1999
	10/07/2009

Un bâtiment OPP (46) comprenant: - une ligne d'extrusion/étirage de film polypropylène - 2 unités de métallisation sous vide de film polypropylène - un stockage dans 16 silos (à l'extérieur et au sud du bâtiment OPP) de 1 300 m <sup>3</sup> de granulés et paillettes de polypropylène, plus un stockage en big bags de 700 m <sup>3</sup>	10/07/2009
Chaufferie comportant 5 chaudières	12/03/1976

## ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

## ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25.
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R.516-2 VI.

Le montant des garanties financières est établi conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour la rubrique 3410-h : Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose).

### ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 270 380 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 703,9 (septembre 2013), un indice TP01 actualisé en février 2020 de 111,7 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site définie à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article .

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### ARTICLE 1.5.4 Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de

référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

#### **ARTICLE 1.5.5 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

#### **ARTICLE 1.5.6 Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.5.7 Appel des garanties financières**

Le Préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, après intervention des mesures prévues au I de l'article L.171-8 du même code ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

Lorsque les garanties financières sont constituées dans les formes prévues au e) du point I. de l'article R.516-2, et que l'appel mentionné au I. du présent article est demeuré infructueux, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

#### **ARTICLE 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

### **ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant**

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

## **ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION**

### **ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
02/02/1998	Arrêté du 02/02/1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté du 04/10/2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
15/12/2009	Arrêté du 15/12/2009 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement
29/02/2012	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29/07/2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31/01/2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
03/08/2018	Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 (Installations de combustion)
14/12/2013	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 (Tours aéroréfrigérantes)

## ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvenients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **ARTICLE 2.3.1 Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

### **ARTICLE 2.3.2 Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

## **ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvenients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

## **ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **ARTICLE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.4	Actualisation des garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01

Article 1.5.3	Renouvellement des garanties financières	Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.
Article 1.6.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
Article 1.6.5	Changement d'exploitant	Le changement étant soumis à autorisation, la demande doit être transmise le plus tôt possible.
Article 1.6.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents	Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées
Article 2.6.3	Résultats d'autosurveillance	Mensuelle par le site GIDAF pour la surveillance des rejets d'eau, des eaux souterraines et de la légionellose.
Articles 2.9.1 et 5.1.7.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle (GEREP : site de déclaration)
Article 2.9.2	Réexamen IED	Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale

## ARTICLE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 2.9.1 Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexamines conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72,dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

---

## TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentielles**

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

#### **ARTICLE 3.1.3 Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

## ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET

### ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées, seront déterminées selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### ARTICLE 3.2.2 Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

### ARTICLE 3.2.3 Installations de combustion

Les conditions d'exploitation des installations de combustion sont décrites à l'article 9.9 « chaufferie » du présent arrêté.

Les valeurs limites fixées au présent point concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube ( $\text{mg}/\text{m}^3$ ) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Chaudières CV5, CV6, FT1 et FT3	Chaudière FT2
NOx	120 mg/Nm <sup>3</sup>	160 mg/Nm <sup>3</sup> jusqu'au 31/12/2029 puis 120 mg/Nm <sup>3</sup>
CO		100 mg/Nm <sup>3</sup>

Les chaudières CV5 et FT2 sont des chaudières d'appoint. Leur mise en service doit respecter les conditions définies à l'article 9.9 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.2.4 Émissions de poussières de l'ensemble de l'établissement**

Le flux horaire de poussières émises sur l'ensemble de l'établissement est inférieur ou égal à 1 kg/h ; la valeur limite de concentration pour chaque point de rejet est de 100 mg/m<sup>3</sup>.

#### **ARTICLE 3.2.5 Émissions de composés organiques volatils (COV) de l'ensemble de l'établissement**

Si le flux horaire total dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. Le flux annuel des émissions diffuses est limité à 5 % de la quantité annuelle de solvants utilisés.

Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup>.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

#### **ARTICLE 3.2.5.1 Émissions de COV rapportées à la production**

Les rejets de COV du site doivent respecter les valeurs suivantes :

- 1 200 g COV / t produite par le procédé ATP ;
- 2 160 g COV / t produite par le procédé DMT-BPU.

#### **ARTICLE 3.2.5.2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV**

Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies à l'article 3.2.5 ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances à phrases de risques visées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions.

Toutefois, ces substances, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites mentionnées supra.

#### **ARTICLE 3.2.5.3 Plan de gestion de solvants**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les actions mises en œuvre pour réduire la consommation de solvants.

#### **ARTICLE 3.2.6 Respect des valeurs limites**

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées lors des mesures périodiques si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **ARTICLE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE**

#### **ARTICLE 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses**

Par défaut, les méthodes d'analyse sont les méthodes normalisées de référence fixées dans un avis publié au *Journal officiel*.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Au moins une fois par an (ou selon les périodicités prévues par le présent arrêté), l'exploitant fait effectuer les mesures par un laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les rejets des chaudières du site, visées à l'article 3.2.3 ci-dessus, font l'objet d'analyses conformément au tableau ci-dessous :

Paramètres	Chaudières CV5 et CV6	Chaudières FT1, FT2 et FT3
NOx	Trimestriel	Semestriel
CO		Annuel

À la demande de l'inspection, l'exploitant fera procéder à une analyse des rejets de poussières totales et des rejets de COV de l'établissement, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme qui doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception par l'exploitant. Ils sont accompagnés des commentaires de ce dernier.

---

## **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### **ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Il met notamment en place un programme de recherche et de suppression des fuites d'eau. Afin de déterminer les meilleures solutions à mettre en œuvre pour détecter et réparer les fuites sur les réseaux du site, l'exploitant fera réaliser une étude technico-économique qui devra être transmise à l'inspection avant le 31/12/2021.

Les eaux de refroidissement utilisées dans l'ensemble des installations exploitées par l'établissement, circulent dans les installations construites après 1998 en circuit fermé. Au cours des évolutions futures du site, l'exploitant veillera au raccordement d'un maximum d'installations au réseau de refroidissement en circuit fermé.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalier et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau	Prélèvement annuel maximal (m <sup>3</sup> /an)	Prélèvement horaire maximal (m <sup>3</sup> /h)	Prélèvement journalier	
					Maximal (m <sup>3</sup> /j)	Moyen mensuel (m <sup>3</sup> /j)
Eau souterraine	Alluvions en rive droite du Rhône et du canal de Miribel entre la confluence de l'Ain et Miribel	FRDG 326	3 200 000	900	15 000	9 000
Réseau d'eau	St-Maurice-de-Beynost		15 000	/	100	/

La consommation d'eau est de plus limitée à :

- 10 m<sup>3</sup> d'eau par tonne produite par le procédé ATP,
- 122 m<sup>3</sup> d'eau par tonne produite par le procédé DMT-BPU.

#### **ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux**

Les ouvrages de prélèvement d'eau respectent les dispositions techniques prévues aux articles L.214-17 et L.214-18 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

##### **ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

##### **ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage**

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R.1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

##### **ARTICLE 4.1.3.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage**

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, l'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

##### **ARTICLE 4.1.3.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétabage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine. La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé. Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

#### **ARTICLE 4.1.3.5 Entretien des forages**

Les ouvrages de prélèvement sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité des installations concernées et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

#### **ARTICLE 4.1.3.6 Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage**

L'abandon d'un ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine .

- Abandon provisoire : en cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
- Abandon définitif : dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

#### **ARTICLE 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse**

##### **ARTICLE 4.1.4.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;

- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication.

Il doit mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau ainsi qu'à la limitation des rejets polluants et à leur surveillance renforcée suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

Origine de la ressource ou du rejet	Dispositions à prendre selon le seuil *			
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Eau souterraine	Mise en place d'un relevé hebdomadaire des volumes prélevés, consignés dans un registre qui sera mis à disposition de l'administration sur demande.	12000 m <sup>3</sup> /j max 8000 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle	10 000 m <sup>3</sup> /j max 7000 m <sup>3</sup> /j en moyenne mensuelle	L'ensemble des prélèvements est suspendu, à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique (opérations de nettoyage non reportables par exemple), de la sécurité civile (eaux d'extinction des incendies, etc) et de l'alimentation en eau potable.
Réseau public		75 m <sup>3</sup> /j	50 m <sup>3</sup> /j	

\* : les seuils sont définis dans l'arrêté départemental-cadre sécheresse applicable pour la masse d'eau concernée.

## ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

### ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article ou non conforme aux dispositions du chapitre est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières...,
- les **eaux résiduaires après épuration interne** : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur .
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

#### **ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos/douches (des bâtiments construits après 1999) sont rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Les systèmes d'assainissement autonomes (fosses septiques) maintenus en fonctionnement sont équipés de filtres bactériens percolateurs ou tout dispositif d'efficacité équivalente, adapté à la nature du sol avant rejets au milieu naturel (eaux de surface).

Les eaux pluviales de toiture provenant des nouveaux bâtiments construits dans le cadre de l'extension des activités « polymérisation », « fabrication de polymères », « entreposage des produits finis » et « métallisation » sont évacuées dans des puits perdus réalisés à l'écart de ces bâtiments.

Les descentes sont réalisées en matériau incombustible sur au moins 1 m au-dessus d'un sol étanche assurant une fonction de rétention. Les points de traversée éventuels de ces descentes avec un tel sol, sont rehaussés et renforcés pour éviter, en cas de rupture de la descente, l'entraînement de produits polluants vers les puits perdus. Un dispositif d'obturation rapide aisément commandable sera installé en amont immédiat de chaque puits perdu.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants (rétentions des réservoirs, zones de dépôtage, etc.), devront être prétraitées avant rejet dans le réseau de l'établissement.

Les autres rejets s'effectuent dans le canal de Miribel au point kilométrique 17.600, rive droite.

Le nombre de points de rejet est limité à 3 :

- émissaire V recevant les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de refroidissement des lignes V1, V2 et V3 ;
- émissaire T recevant les eaux pluviales de ruissellement et les eaux de refroidissement de l'unité de polymérisation continue ;
- un émissaire STEP évacuant les effluents de la station d'épuration.

#### **ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### **ARTICLE 4.3.6.1 Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### **ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### **ARTICLE 4.3.6.3 Section de mesure**

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### **ARTICLE 4.3.6.4 Équipements**

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### **ARTICLE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales**

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveilance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **ARTICLE 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel**

##### **ARTICLE 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Débit de référence en m <sup>3</sup> /j		Rejets T et V (débits par temps sec)		Rejet STEP	
Maximal journalier		10 000		800	
Moyenne mensuelle du débit journalier		7 000		400	

REJETS CONCERNÉS	PARAMÈTRES	Sortie station S		Émissaire V10		Émissaire T10	
		Code SANDRE	Concentrati on mg/l	Flux kg/j	Concentrati on mg/l	Flux kg/j	Concentrati on mg/l
DCO	1314	300	100	30	100	30	100
DBO5	1313	45	18	10	20	10	20
MES	1305	70	15	35	15	35	15
Azote global	1551	50	15	10	15	10	15
Phosphore	1350	10	8	10	15	10	15
Hydrocarbures totaux	7009	5	0,5	5	0,1	5	0,1

Indice phénol	1440	0,3 mg/l si le flux dépasse 3 g/j					
Composés organiques du chlore (AOX)	1106	1	0,08	1	0,1	1	0,1
Fer, Aluminium et composés	7714	5	0,15	5	0,15	5	0,15
Zinc	1383	0,8	0,02	0,8	0,02	0,8	0,02

#### **ARTICLE 4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu**

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

L'exploitant est responsable du dimensionnement de la zone de mélange associée à son ou ses points de rejets.

#### **ARTICLE 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### **ARTICLE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS**

#### **ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1.1.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

#### **ARTICLE 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux**

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

##### **ARTICLE 4.5.2.1 Enregistrements en continu :**

Immédiatement en sortie de station d'épuration, et sur chacun des émissaires V10 et T10, avant rejet au milieu naturel, seront mesurées dans des conditions représentatives du rejet global et enregistrés en continu:

- le pH,
- la température,
- le débit,
- la conductivité.

Les enregistrements horodatés, seront conservées pendant un an, à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 4.5.2.2 Mesures journalières :**

Un échantillon représentatif sera effectué en continu sur chacun des émissaires S, T et V avant rejet au milieu naturel.

Par période de 24 heures sera prélevé, sur chacun des effluents précités, un échantillon de 2 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période. Ces échantillons seront conservés à 4°C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspection des installations classées, dans des récipients fermés sur lesquels seront portées les références des prélèvements.

L'exploitant procédera aux analyses suivantes :

Paramètres	Échantillon de STEP	Échantillon de T	Échantillon de V
pH			Journalier
DCO	Journalier		Journalier
MES			Hebdomadaire

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

#### **ARTICLE 4.5.2.3 Suivi spécifique de la station de traitement**

La station de traitement des effluents fera l'objet d'un suivi particulier destiné à éviter tout rejet d'effluents non conformes.

Pour cela, les teneurs en DCO et en MES en entrée et en sortie de la station feront l'objet d'un suivi journalier à partir de prélèvements réalisés sur 24 heures. Ce suivi sera complété par une mesure journalière de la DCO réalisée sur un échantillon ponctuel, en sortie de STEP.

Si les analyses mettent en évidence des teneurs en MES ou en DCO supérieures à la valeur limite d'émission, les eaux de l'émissaire S devront être dérivées vers le bassin d'avarie de 4 000 m<sup>3</sup> mentionné à l'article 8.5.2.

Les eaux ainsi dérivées vers le bassin de confinement devront être retraitées par la station d'épuration dès que la station est remise en état de fonctionnement normal et sans excéder un délai de 1 mois.

#### **ARTICLE 4.5.3 Mesures comparatives**

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 2.6.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante : L'exploitant fera procéder tous les 4 mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse des échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes des effluents rejetés (station d'épuration, émissaires V et T).

L'analyse portera sur les paramètres suivants :

- pH, DCO, DBO<sub>5</sub>, MES, azote global, phosphore, hydrocarbures totaux, AOX, fer + aluminium, zinc.

#### **ARTICLE 4.5.4 Conséquences des pollutions accidentelles :**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore, exposées à cette pollution ;
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra en particulier :

- les caractéristiques prévues aux paragraphes 1,2,4,5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre intermédiaire et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en œuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

En cas de pollution susceptible d'atteindre les puits de captage de MIRIBEL, l'exploitant informera immédiatement le Syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de Lyon.

#### **ARTICLE 4.5.5 Effets sur les eaux souterraines**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

#### **ARTICLE 4.5.6 Réseau et programme de surveillance**

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages dénommés W3, W5, W9, W12, W13 et W15.

Tout changement devra faire l'objet d'une demande à l'inspection des installations classées qui donnera son accord.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE...).

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux.

- Hydrocarbures totaux ;
- COHV ;
- Métaux : arsenic, cuivre, zinc, nickel ;
- DCO.

#### **ARTICLE 4.5.7 Transmission des résultats**

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF est transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels.

Le sens piézométrique sera schématisé lors de chaque résultat d'analyse.

Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

#### **ARTICLE 4.5.8 Durée de la surveillance**

La surveillance sera poursuivie tant que la qualité des eaux n'aura pas rejoint l'objectif défini en accord avec l'inspection des installations classées.

Toute demande de révision du programme de surveillance des eaux souterraines sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

### **TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS**

#### **ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

##### **ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

##### **ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement).

Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Nomenclature déchets	Désignation	Quantité maximale stockée
07 02 04	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	28,5 T
07 02 08	Autres résidus de réaction et résidus de distillation.	15 T
07 02 10	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	0,5 T
07 02 13	Déchets plastiques.	100 T
07 02 99	DMT et acide téréphthalique souillés	2 T
08 01 11	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses.	0,5 T
11 01 99	Crasses aluminium OPP et métallisation	4 T
13 02 06	Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.	3 T
14 06 02	Autres solvants et mélanges de solvants halogénés.	0,5 T
14 06 03	Autres solvants et mélanges de solvants.	0,4 T
15 01 01	Emballages en papier/ carton.	9 T
15 01 03	Emballages en bois.	7 T
15 01 10	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus.	1 T
15 02 02	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses.	7 T
16 02 13	Déchets électroniques	5 T

19 08 04	Boues de STEP	22 T
20 01 01	Papier et carton.	6 T
20 01 15	Déchets basiques.	0,5 T
20 01 28	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27.	0,2 T
20 01 40	Métaux.	12 T
20 01 99	Autres fractions non spécifiées ailleurs.	22 T

#### **ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **ARTICLE 5.1.6 Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.7 Autosurveillance des déchets**

##### **ARTICLE 5.1.7.1 Autosurveillance des déchets**

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;

- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **ARTICLE 5.1.7.2 Déclaration**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

### **TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

#### **ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 6.1.1 Identification des produits**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées. Cet inventaire comporte à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement n° 1272/2008, dit CLP.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

##### **ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

#### **ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

##### **ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006,
- qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange, listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

##### **ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution**

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

#### **ARTICLE 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)**

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

---

### **TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES**

---

#### **ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **ARTICLE 7.1.1 Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

##### **ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

##### **ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

### ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (inclusif le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

### ARTICLE 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## ARTICLE 7.3 VIBRATIONS

### ARTICLE 7.3.1 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## ARTICLE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

### ARTICLE 7.4.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## **TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **ARTICLE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **ARTICLE 8.2 GÉNÉRALITÉS**

#### **ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- les zones à risque permanent ou fréquent ;
- les zones à risque occasionnel ;
- les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux poussières, l'exploitant définit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 8.2.4 Contrôle des accès**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

### **ARTICLE 8.2.5 Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 8.2.6 Étude de dangers**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **ARTICLE 8.3.2 Intervention des services de secours**

#### **ARTICLE 8.3.2.1 Accessibilité**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **ARTICLE 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation**

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### **ARTICLE 8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### **ARTICLE 8.3.2.4 Mise en station des échelles**

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnemment minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

#### **ARTICLE 8.3.2.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins**

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 8.3.2.6 Désenfumage**

Les structures fermées seront conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

## **ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives**

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

### **ARTICLE 8.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une installation électrique de secours ou de remplacement pour les installations qui présentent un risque aggravé en cas de défaillance de l'alimentation principale.

### **ARTICLE 8.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou毒ique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. l'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

### **ARTICLE 8.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre; l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur. Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **ARTICLE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts, - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Un bassin d'avarie étanche de 4 000 m<sup>3</sup> recueillera les produits et eaux déversées accidentellement ou en cas d'incendie dans l'enceinte de l'établissement (hors ateliers « vidéo » et « métallisation »).

Dans le cas des ateliers « vidéo » et « métallisation », le bassin d'avarie sera constitué par le sous-sol des ateliers, qui sera conçu et réalisé de manière à constituer une rétention étanche de capacité adaptée aux interventions prévisibles.

Les eaux recueillies dans les ouvrages ou ateliers précités devront être analysées ; si elles ne présentent pas des concentrations inférieures aux seuils fixés à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté, elles devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

### **ARTICLE 8.5.3 Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

### **ARTICLE 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **ARTICLE 8.5.6 Transports - chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

### **ARTICLE 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## **ARTICLE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 8.6.1 Surveillance de l'installation**

l'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### **ARTICLE 8.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **ARTICLE 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

#### **ARTICLE 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

#### **ARTICLE 8.6.4 Consignes d'exploitation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte.

### **ARTICLE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.7.1 Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### **ARTICLE 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 8.7.3 Matériel de lutte contre l'incendie**

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie, adapté aux risques à défendre, et à minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- de robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les ateliers de films polyesters, polymérisation, métallisation, chaufferie, entrepôts de stockage, unité OPP ;

- d'un système de détection automatique d'incendie dans les ateliers de films polyesters, polymérisation, chaufferie, unité OPP ;
- des réserves de matériaux absorbants convenablement réparties, en quantité adaptée au risque

#### **ARTICLE 8.7.4 Ressources en eau et mousse**

L'établissement dispose de deux réseaux d'incendie :

- un réseau basse pression (2,5 bars) alimenté par gravité depuis le château d'eau et comportant 20 poteaux incendie normalisés répartis sur le site,
- un réseau haute pression (10 bars) comportant 8 poteaux incendie normalisés. Sur ce réseau sont également raccordés les RIA répartis dans les ateliers.

Le dispositif de mise en pression de ce réseau est constitué :

- de deux pompes Jockey de maintien en pression,
- de deux électropompes thermique (795 m<sup>3</sup>/h).

Les canalisations constituant les réseaux d'incendie haute pression seront indépendantes du réseau d'eau industrielle.

Les prises d'eau (poteaux incendie) sont munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.

Deux réserves complémentaires d'un volume de 1600 m<sup>3</sup> chacune sont situées au sud-est et à l'ouest du site. Le réseau est alimenté depuis ces réserves par deux pompes thermiques de 795 m<sup>3</sup>/h chacune.

#### **ARTICLE 8.7.5 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 8.7.6 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

##### **ARTICLE 8.7.6.1 Système d'alerte interne**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 9.1 ATELIER « POLYMÉRISATION DISCONTINUE »**

#### **ARTICLE 9.1.1 Dispositions générales**

L'atelier dispose de 6 groupes de polymérisation dont, à tout moment, deux au plus sont en fonctionnement, les quatre autres étant à l'arrêt et non opérationnels. L'atelier de polymérisation et les installations annexes de stockages matières premières et sous-produits seront classés « zones à risque d'incendie et d'explosion », à l'exception des parties réservées au stockage et l'expédition du polymère.

#### **ARTICLE 9.1.2 Dépotage, stockage et distribution des matières premières**

##### **ARTICLE 9.1.2.1 Dépotage et stockage du DMT (téréphtalate de diméthyle)**

Les postes de dépotage des camions citernes de DMT seront situés sur une aire étanche conçue pour interdire tout déversement dans un égout.

Les cuves de stockage de DMT seront implantées dans une cuvette de rétention et seront munies d'indicateurs de niveau reliés à une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier de polymérisation.

Le dépotage et les cuves de stockage seront maintenus en permanence sous atmosphère inerte.

Les événements des cuves de stockage seront raccordés à un dépoussiéreur capable de retenir les poussières éventuelles formées par sublimation, et assurant un rejet dont la concentration en poussières reste en toutes circonstances inférieure à la limite explosive dans l'air.

Des disques de rupture équiperont chacune des cuves ainsi qu'un dispositif permettant l'admission d'azote dans la cuve en cas de dépression. En outre, sur défection de l'alimentation en azote, une soupape permettra d'admettre de l'air en remplacement.

##### **ARTICLE 9.1.2.2 Dépotage et stockage de l'éthylène glycol**

Les postes de dépotage des wagons citernes ou camions citernes d'éthylène glycol seront situés sur une aire étanche conçue pour interdire tout déversement dans un égout.

Les cuves de stockage et la cuve de stockage intermédiaire d'éthylène glycol seront implantées dans une cuvette de rétention et seront munies d'indicateurs de niveau reliés à une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier de polymérisation.

La cuve de stockage de glycol chaud de glycolyse sera maintenue en permanence sous atmosphère inerte. L'événement de la cuve de glycolyse sera muni d'un dispositif arrête-flamme.

##### **ARTICLE 9.1.2.3 Groupes de polymérisation**

Les appareils et capacités de chaque groupe de polymérisation seront équipés de systèmes assurant leur protection automatique contre toute élévation accidentelle et dangereuse de la pression et de la température. Chaque groupe de polymérisation sera équipé d'un dispositif de mise en sécurité automatique qui pourra également être commandé manuellement par des boutons pousoirs de type « coup de poing » installés près des groupes et dans la salle de contrôle.

Après tout déclenchement de ce dispositif, la remise en service du groupe de polymérisation ne pourra être obtenue sans intervention manuelle des opérateurs.

Le réacteur de polycondensation sera équipé, au moins, de sondes de pression et de température et d'un détecteur de rotation de l'agitateur, reliés à une chaîne de sécurité déclenchant deux niveaux d'alarme suite au dépassement des seuils fixés par l'exploitant en fonction des caractéristiques du procédé mis en œuvre.

Le dépassement du premier seuil conduira au déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse en salle de contrôle de l'atelier polymérisation.

Tout dépassement du second seuil provoquera la mise en sécurité automatique des installations.

##### **ARTICLE 9.1.2.4 Transport et stockage du polymère**

Les liaisons équivalentes des appareils de transport et de stockage du polymère seront périodiquement vérifiées et entretenues. L'utilisation de matériaux isolants susceptibles d'accumuler une charge électrostatique est interdite.

Les installations de transport et de stockage de polymère seront nettoyées périodiquement afin d'éviter toute accumulation de poussières ou de matières susceptibles de provoquer des étincelles.

## **ARTICLE 9.2 ATELIER « POLYMÉRISATION CONTINUE »**

### **ARTICLE 9.2.1 Dispositions générales**

L'atelier et ses installations annexes de stockage de matières premières et de sous-produits sont classées « zones à risque d'incendie et d'explosion », à l'exception des parties réservées au stockage et à l'expédition du polymère produit.

### **ARTICLE 9.2.2 Dépotage, stockage et distribution des matières premières**

#### **ARTICLE 9.2.2.1 Dépotage, stockage et transport du TPA (acide téraphthalique) pulvérulent**

L'aire de dépotage des camions vracs et conteneurs de TPA pulvérulent est étanche et conçue pour interdire tout déversement dans un égout.

En fonctionnement normal, l'ensemble des installations ne rejette aucune poussière de TPA. En particulier, le transporteur à vis et la fosse de reprise sont aménagés pour interdire tout envol ou dissémination.

Tout véhicule en cours de dépotage devra être mis à la terre.

Les liaisons équivalentes entre appareils de transport et de stockage font l'objet de vérifications périodiques.

L'installation de transport pneumatique et les silos de stockage sont maintenus en permanence sous atmosphère inerte. La pression de gaz d'inertage et la teneur en oxygène dans les boucles de transport et dans les silos sont surveillés en permanence. En cas d'anomalie des valeurs mesurées, un automatisme assure le déclenchement des opérations de mise en sécurité de l'ensemble des installations, par purge jusqu'au retour des valeurs recherchées. Les alarmes appropriées sont également activées en salle de contrôle de l'unité.

Les silos sont munis de niveaux haut dont le dépassement entraîne l'arrêt des ventilateurs de transfert, et le déclenchement d'alarmes appropriées en salle de contrôle de l'unité. Les silos sont protégés efficacement contre les surpressions.

#### **ARTICLE 9.2.2.2 Dépotage, stockage et transport de l'éthylène-glycol**

Les dispositions de l'article 9.1.2.2 relatives à l'unité de polymérisation discontinue sont également applicables à la présente unité.

### **ARTICLE 9.2.3 Atelier de polymérisation**

La température et la pression dans l'ensemble des appareils et capacités participant aux opérations et réactions d'estérification, de distillation-condensation, de mélange avec des catalyseurs, de pré-polymérisation et de polymérisation sont surveillés en permanence.

Un système automatique assure la mise en sécurité automatique de chaque section de l'atelier en cas d'élévations dangereuses de la pression et de la température dans l'un ou l'autre des capacités et appareils précités.

L'opération de nettoyage de l'atelier par glycolyse fait l'objet de consignes d'exploitation et de sécurité spécifiques. Les dangers et nuisances particuliers à cette opération y sont soulignés.

En complément des moyens d'intervention classiques de type RIA et extincteurs, l'atelier sera protégé par un réseau d'extinction automatique dimensionné selon les normes en vigueur. Ce réseau sera régulièrement entretenu et testé, et les interventions correspondantes seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 9.2.4 Transport et stockage du polymère produit**

Les dispositions de l'article 9.1.2.4 relatives à l'unité de polymérisation discontinue sont également applicables à la présente unité.

Le rejet à l'atmosphère des filtres à manche de dépoussiérage de l'air de transport ne devra pas contenir plus de 50 mg/m<sup>3</sup> de poussières. Ces filtres seront équipés d'évents d'explosion et seront régulièrement entretenus. Une consigne prévoira les conditions et la fréquence de cet entretien, et la nature des contrôles à effectuer sur le système de décolmatage automatique de manière à éviter toute accumulation de poussière.

### **ARTICLE 9.2.5 Rejet des eaux de procédé**

L'ensemble des eaux de procédé générées par l'atelier sera collecté et dirigé par un collecteur vers le réseau aboutissant à la station d'épuration.

## ARTICLE 9.3 UNITÉ OPP

### ARTICLE 9.3.1 Implantation – Aménagement

L'atelier OPP est classé en zone à risque incendie. Les bâtiments abritant l'atelier OPP sont situés sur la parcelle AI612. La superficie de ces bâtiments est de 12 500 m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 9.3.1.1 Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de transformation et de stockage sont composés de trois cellules séparées par des murs coupe-feu, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Ils doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure (REI 30) si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure (REI 60) si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,
- absence d'étage ou à défaut plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- murs extérieurs à l'angle sud-est coupe-feu de degré deux heures (REI 120),
- autres murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, cette prescription n'étant pas applicable aux portes sectionnelles,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 (A2 s1 d0) ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- le sol est incombustible.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de goutte enflammée au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

#### 9.3.1.2 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### ARTICLE 9.3.1.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **ARTICLE 9.3.1.4 Éclairage artificiel et chauffage des locaux**

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des aires de transformation doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des aires de transformation

#### **ARTICLE 9.3.2 Exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **ARTICLE 9.3.3 Aménagement et organisation des stockages des matières premières (polymères)**

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

#### **ARTICLE 9.3.4 Aménagement et organisation des stockages des produits finis et semi-finis (films)**

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 m<sup>2</sup> au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 m<sup>3</sup>. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 m<sup>3</sup>.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

#### **ARTICLE 9.3.5 Atelier de métallisation**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières, vésicules ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions, notamment les ateliers susceptibles d'émettre du chrome à l'atmosphère. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables.

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

#### **ARTICLE 9.3.6 Moyens de secours contre l'incendie et mesures de maîtrise des risques**

En complément des moyens d'intervention classiques de type RIA et extincteurs, l'atelier sera protégé par un réseau d'extinction automatique dimensionné selon les normes en vigueur. Ce réseau sera régulièrement entretenu et testé, et les interventions correspondantes seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant prendra les dispositions adéquates permettant d'assurer que les flux de 8 et 5 kW/m<sup>2</sup> d'un éventuel incendie du stockage de produits finis (cellule nord-ouest du bâtiment OPP – rubrique 2663-2 – stockage de 1 200 m<sup>3</sup> de produits finis ou semi-finis), restent en deçà des limites d'exploitation de l'établissement. Le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> devra être contenu en deçà des limites de propriété du site.

### **ARTICLE 9.4 ATELIER « MÉTALLISATION »**

L'atelier et ses installations annexes de stockage de matières premières et de produits finis sont classés « zones à risque d'incendie ».

En complément des moyens d'intervention classiques de type RIA et extincteurs, l'atelier sera protégé par un réseau d'extinction automatique dimensionné selon les normes en vigueur. Ce réseau sera régulièrement entretenu et testé, et les interventions correspondantes seront consignées dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets gazeux de l'atelier sont traités efficacement avant rejet à l'atmosphère. Ils sont évacués par un seul point de rejet canalisé. La teneur maximale en poussières d'aluminium susceptible d'être atteinte dans ces rejets, mesurée à la cheminée, est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> et de 100 g/j.

### **ARTICLE 9.5 ATELIER « EFIL EXTRUSION FILIÈRES » (RÉGÉNÉRATION DES FILTRES À POLYMÈRE FONDÉ)**

#### **ARTICLE 9.5.1 Disposition générale**

L'atelier de régénération des filtres à polymère fondu, dit atelier « EFIL », sera, dans son ensemble, classé en « zone à risque d'incendie et d'explosion ».

#### **ARTICLE 9.5.2 Aménagement**

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 % du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée, situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

L'alimentation en eau sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les systèmes de rinçage seront conçus de manière à obtenir un débit d'effluent le plus faible possible.

#### **ARTICLE 9.5.3 Exploitation**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines.

Ces vérifications seront consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement devra disposer de produits absorbants et neutralisants en quantité suffisante pour limiter les conséquences d'un écoulement accidentel.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifieront notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition, à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux traitées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales ou accidentelles.

L'exploitant s'assurera de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Un préposé dûment formé contrôlera les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Le préposé s'assurera notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

#### **ARTICLE 9.5.4 Conditions de rejet des effluents liquides**

L'ensemble des eaux polluées ou susceptibles de l'être, générées par l'atelier, telles que les eaux de procédé, les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sol seront :

- soit évacuées dans le réseau aboutissant à la station d'épuration de l'établissement, après avoir, si nécessaire, subi un pré-traitement dans la station de neutralisation de l'atelier,
- soit éliminées comme déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet, et dans les conditions définies au chapitre 5 du présent arrêté.

La détoxication des eaux résiduaires ne pourra être effectuée que par cuvée.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

Les eaux de process de l'atelier « EFIL » (eaux de lavages, eaux de rinçages, etc.) seront rejetées à la station d'épuration du site.

#### **ARTICLE 9.5.5 Prévention de la pollution atmosphérique**

Afin d'éviter tout rejet atmosphérique, les opérations de nettoyage des filtres sont réalisées dans des cuves fermées.

### **ARTICLE 9.6 STOCKAGE ET EMPOTAGE DE MÉTHANOL**

#### **ARTICLE 9.6.1 Stockage de méthanol**

La cuve de stockage de méthanol sera maintenue constamment sous atmosphère inerte.

La cuve sera équipée d'indicateurs de niveau reliés à une alarme reportée en salle de contrôle de l'atelier de polymérisation.

La cuvette de rétention du réservoir sera munie d'un puisard, qui sera contrôlé journallement et vidangé chaque fois que nécessaire.

#### **ARTICLE 9.6.2 Empotage de méthanol**

Les opérations d'empotage seront réalisées de façon à éviter les émissions de vapeurs de méthanol. À cet effet, soit le remplissage des wagons ou camions-citernes se fera en source par l'orifice de vidange, soit les réservoirs seront équipés d'une ligne d'équilibre de la phase gaz permettant de diriger le ciel gazeux dans le wagon ou le camion d'empotage, soit par tout dispositif d'efficacité équivalente.

Les opérations d'empotage devront être exécutées sous la responsabilité ou la surveillance d'un opérateur de l'entreprise spécialement formé à ces opérations.

Préalablement aux opérations d'empotage, les camions-citernes ou wagons citernes devront être mis à la terre. Cette mise à la terre devra être asservie à la mise en route des pompes.

Un dispositif mobile mesurant le niveau de remplissage sera installé sur le camion citerne ou le wagon citerne et arrêtera automatiquement les pompes en cas de sur remplissage.

Les aires de dépotage seront considérées, dans leur ensemble, comme des « zones à risque d'incendie et d'explosion ».

Les eaux de lavage éventuel des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs devront être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### **ARTICLE 9.7 UNITÉ DE RECYCLAGE D'ÉTHYLÈNE-GLYCOL (TOUR EGR)**

#### **ARTICLE 9.7.1 Dispositions générales**

L'unité et ses stockages sont classés dans leur totalité « zone à risque d'incendie et d'explosion ».

#### **ARTICLE 9.7.2 Implantation et construction**

L'unité est séparée du parc existant de stockage de méthanol au nord, et des postes existants de chargement/déchargement des wagons au sud et à l'ouest, par des murs coupe-feu de degré minimal 2 heures dont l'orientation et les dimensions sont optimisées en fonction des enjeux à protéger.

Lors des périodes d'exploitation de l'unité, les chargements et les déchargements de wagons de méthanol sur le poste le plus proche sont interdits.

## **ARTICLE 9.8 STOCKAGE DE PRODUITS FINIS EN ENTREPÔT COUVERT (B40)**

### **ARTICLE 9.8.1 Capacité maximale de stockage**

Le bâtiment B40 (date de construction : 1998, superficie : 3 800 m<sup>2</sup>) est utilisé pour le stockage de bobines de films polyéthylène. La quantité stockée est limitée à 3105 palettes en racks et 282 palettes en masse, pour une masse totale d'environ 2200 tonnes.

### **ARTICLE 9.8.2 Implantation**

L'entrepôt sera implanté à une distance d'au moins 30 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant, qui prend à cet effet toutes mesures utiles telles qu'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et 3,50 mètres de hauteur libre sera maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### **ARTICLE 9.8.3 Construction et aménagement**

Le bâtiment ne comportera qu'un seul niveau en rez-de-chaussée.

Les ateliers d'entretien du matériel seront isolés par une paroi coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication seront pare-flamme de degré ½ heure et seront munies d'un ferme-porte.

L'aire d'emballage installée dans l'entrepôt sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage, soit équipée de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

### **ARTICLE 9.8.4 Toiture et exutoires de fumées**

La toiture sera réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comportera au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande manuelle dont la surface sera calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle ne sera jamais inférieure à 0,5 % de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur devra être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments sera localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu séparant les deux cellules définies à l'article 9.8.5 ci-après.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### **ARTICLE 9.8.5 Stockage de liquides dangereux**

Dans les zones où seront entreposés des liquides dangereux, ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol sera étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement.

### **ARTICLE 9.8.6 Issues**

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule. Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### **ARTICLE 9.8.7 Équipements**

Les moyens de manutention fixes seront conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur seront équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anti-collision. Leur vitesse sera adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des matières, produits, ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation seront munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

Une ventilation individualisée sera prévue pour la zone de recharge des batteries des chariots automoteurs.

### **ARTICLE 9.8.8 Chauffage des locaux**

La chaufferie sera située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fera, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

À l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne pourra être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud seront entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne seront garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockages.

### **ARTICLE 9.8.9 Chauffage des postes de conduite**

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

### **ARTICLE 9.8.10 Conditions de stockage**

Le stockage sera effectué de manière à ce que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac seront séparées des autres produits par un espace minimum de trois mètres sur le ou les côtés ouverts.

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 250 à 1 000 m<sup>2</sup> suivant la nature des marchandises entreposées,
- hauteur maximale de stockage en masse : 3 mètres,
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre,
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de deux mètres.

Les produits stockés en palettier pourront être entreposés sur 5 niveaux, pour une hauteur maximale de stockage de 11,5 mètres. Un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

### **ARTICLE 9.8.11 Règles d'exploitation**

Toutes substances ou préparations dangereuses seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 9.8.1 ci-dessus.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour des opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement de véhicules devant les issues.

Lors de la fermeture de l'entrepôt les chariots de manutention seront remisés soit dans un local spécial, soit une aire matérialisée à cet effet.

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les matériels utilisés tels que palettes, emballages, etc., seront regroupés hors des allées de circulation. Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention seront contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

#### **ARTICLE 9.8.12 Prévention des risques**

L'entrepôt sera classé au minimum « zones de risques incendie » suivant les dispositions du présent arrêté. En complément aux dispositions de l'article 8.7.4 du présent arrêté, l'entrepôt comportera un réseau d'extinction automatique d'incendie alimenté par une réserve d'eau de 700 m<sup>3</sup> minimum.

La conception des installations devra faire en sorte que les eaux nécessaires à l'extinction d'un incendie ne puissent se répandre dans le milieu naturel. Celles-ci seront dirigées vers le bassin d'avarie de l'usine.

#### **ARTICLE 9.9 CHAUFFERIE**

Les installations de combustion doivent respecter les dispositions techniques des arrêtés ministériels en vigueur selon les modalités d'applications des dits arrêtés.

La chaudière CV5 est une chaudière d'appoint. Sa mise en service est autorisée uniquement en cas de panne ou d'arrêt pour entretien de la chaudière CV6.

La chaudière FT2 est une chaudière d'appoint. Sa mise en service est autorisée uniquement en cas de panne de l'une des deux autres chaudières à fluide thermique (FT1 et FT3). Sa durée maximale annuelle de fonctionnement est limitée à 250 heures (année calendaire).

L'exploitant informera systématiquement l'inspection de chaque démarrage de la chaudière FT2.

Le nombre d'heures de fonctionnement annuel des chaudières FT1, FT2 et FT3 sera enregistré et communiqué annuellement à l'inspection des installations classées.

Les dispositions suivantes sont en particulier applicables à la chaufferie.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments, permet d'interrompre l'alimentation en combustible gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants et à un pressostat permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants :

- mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ;
- rapport air/combustible ;
- présence de flamme ;
- une température anormale dans la chambre de combustion.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant.

Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

## ARTICLE 9.10 PROCÉDÉ DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

Les générateurs chauffant le fluide caloporporeur seront situés dans un local indépendant de celui des échangeurs.

Le liquide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion, permettront l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à maille fine, et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

Au cas où une pression de gaz s'ajoutera à la pression propre de vapeur de liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

À raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur, et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence, à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent.

Un dispositif approprié permettra à tout moment, de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant, la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêchera la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables, la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédent, actionnera un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

## ARTICLE 9.11 STOCKAGE D'ACIDE CHLORHYDRIQUE

L'acide chlorhydrique utilisé au niveau de la station d'épuration est livré et stocké sur le site en récipients de type GRV d'un m<sup>3</sup> placés en rétention. Les livraisons sont réalisées uniquement de jour et en présence d'un opérateur qualifié désigné par l'exploitant.

## ARTICLE 9.12 STATION D'ÉPURATION

### ARTICLE 9.12.1 Dispositions générales

L'ensemble formé par le digesteur et ses équipements connexes de contrôle, de régulation et d'élimination du biogaz sont classés « zones à risque d'incendie et d'explosion », ainsi que l'environnement immédiat de ces équipements dans un rayon minimal de 3 m.

### ARTICLE 9.12.2 Sécurité biogaz

Le digesteur sera équipé de moyens de contrôle en continu de sa pression, de sa température, de son niveau de remplissage et de la teneur en oxygène dans le biogaz produit.

Des détecteurs de méthane seront implantés à proximité des sources aériennes potentielles les plus probables. Leur déclenchement activera une alarme locale et une alarme en salle de contrôle de l'unité de polymérisation continue.

Des consignes d'exploitation et de sécurité appropriées décriront l'ensemble des opérations et interventions susceptibles d'être réalisées sur un élément intéressant le circuit biogaz. Ces consignes prévoiront notamment les équipements portatifs de détection de biogaz et les équipements de protection respiratoire individuels devant être systématiquement utilisés.

Les personnels intervenants sur la station seront spécifiquement formés aux risques d'incendie et d'explosion encourus.

La station sera dotée de moyens suffisants et adaptés de lutte contre l'incendie, et au minimum, d'un extincteur à poudre polyvalent, un extincteur CO<sub>2</sub> (équipements électriques) et un extincteur à eau pressurisée de capacité minimale 6 kg judicieusement disposés.

#### **ARTICLE 9.12.3 Élimination/Valorisation du biogaz**

En phase de fonctionnement normal, le biogaz produit fera l'objet d'une valorisation énergétique totale dans l'enceinte de l'établissement (notamment, pour la production des calories nécessaires au fonctionnement du digesteur anaérobie).

En phase de fonctionnement perturbé, une torchère de sécurité doit permettre à tout instant d'éliminer le surcroit de biogaz par combustion à l'air libre. La présence permanente de la veilleuse au propane nécessaire au fonctionnement de la torchère est surveillée en permanence.

#### **ARTICLE 9.12.4 Élimination des boues de traitement**

La mise en décharge des boues de traitement générées par la station d'épuration est interdite. Ces boues pourront être :

- soit répandues en vue de leur valorisation agricole ;
- soit incinérées dans une installation dûment autorisée à cet effet ;
- soit retraitées dans une installation autorisées à les recevoir.

Préalablement à toute décision d'épandage, un dossier sera remis à l'inspection des installations classées où figureront l'ensemble des éléments d'appréciation sur :

- la composition des boues, et notamment la présence de substances qui, du fait de leur toxicité, leur persistance ou leur bio-accumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement ;
- les modalités de contrôle et de surveillance analytique régulière de cette composition ;
- leurs conditions de stockage temporaire (autonomie, étanchéité, prévention des odeurs...)
- le plan d'épandage proposé, et le résultat des études agro-pédologiques et hydrologiques sur la base desquelles il a été déterminé.

Un arrêté complémentaire définira les conditions dans lesquelles l'épandage sera pratiqué.

### **ARTICLE 9.13 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent.

---

## **TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS**

---

#### **ARTICLE 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE**

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Installations de combustion telles que décrites à l'article 1.2.1 du présent arrêté.	20 MW	41,17 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que ces changements ou modifications sont substantiels, le préfet invitera l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 10.2 ALLOCATIONS**

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité ;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

### **ARTICLE 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre doit être transmis par l'exploitant au préfet afin d'être approuvé par le préfet. Les modifications du plan doivent être transmises au préfet et pour celles qui sont considérées comme importantes, visées notamment à l'article 15 du règlement 601/2012, elles doivent être approuvées par le préfet.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

### **ARTICLE 10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE**

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

### **ARTICLE 10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION**

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

## **TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION**

### **ARTICLE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage ou de la publication de la décision.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

### **ARTICLE 11.2 PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de SAINT-MAURICE-de-BEYNOST pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la

disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de quatre mois.

### **ARTICLE 11.3 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS TORAY FILMS EUROPE - Place d'Arménie - 01708 MIRIBEL CEDEX ;

- et dont copie sera adressée :

- au maire de SAINT-MAURICE-de-BEYNOST, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

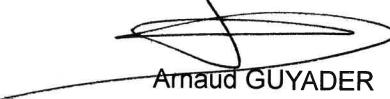
- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 7 mai 2021

La préfète

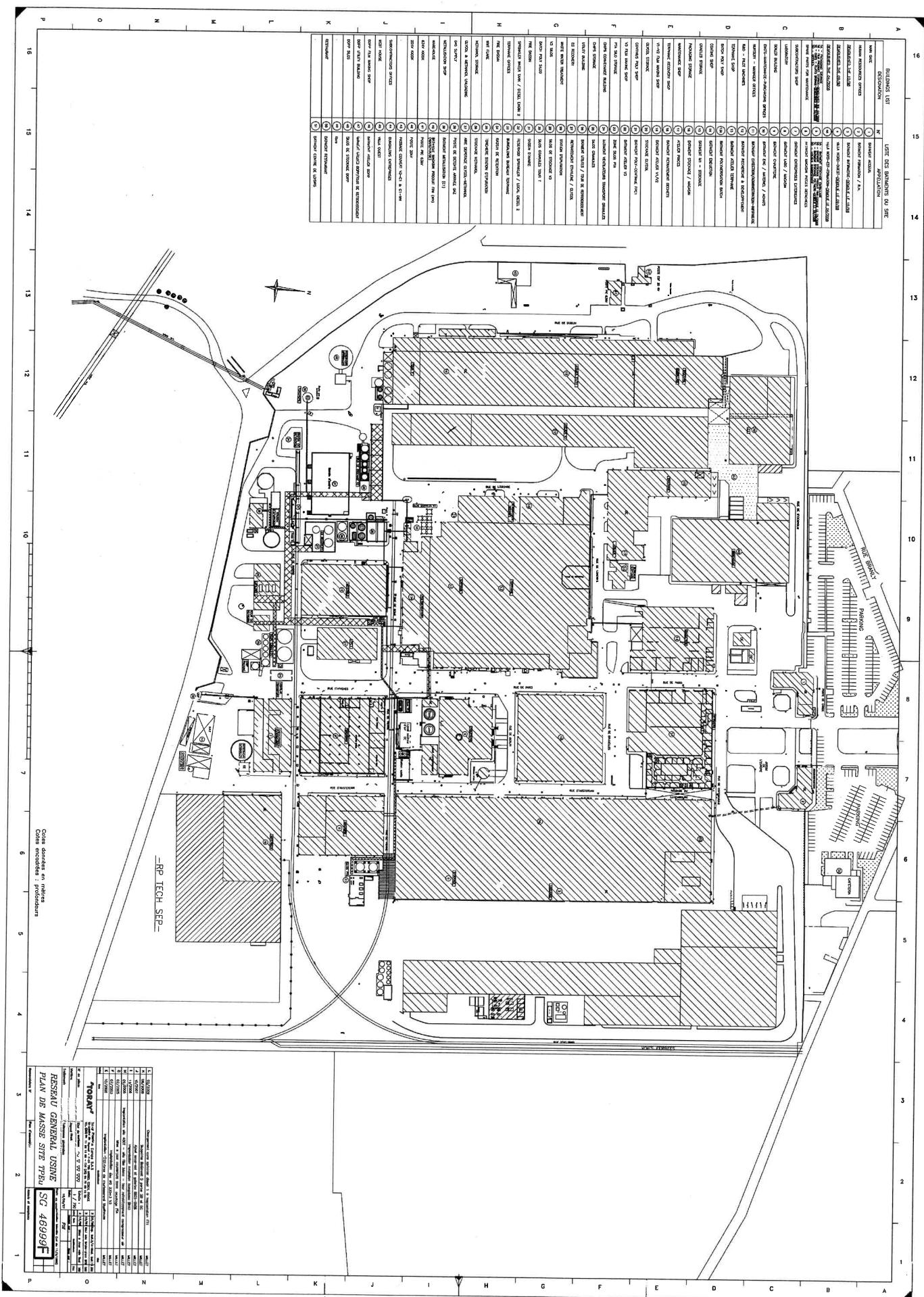
Pour la préfète et par délégation,

Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER

## **TITRE 12 - ANNEXE**



## Table des matières

<b>TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>2</b>
<b>ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>2</b>
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	2
ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	2
ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	2
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	2
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	5
<b>ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	6
<b>ARTICLE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.5.1 Objet des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.2 Montant des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.3 Renouvellement des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.4 Actualisation des garanties financières.....	6
ARTICLE 1.5.5 Modification du montant des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.6 Absence de garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.7 Appel des garanties financières.....	7
ARTICLE 1.5.8 Levée de l'obligation de garanties financières.....	7
<b>ARTICLE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
ARTICLE 1.6.3 Équipements abandonnés.....	8
ARTICLE 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
ARTICLE 1.6.5 Changement d'exploitant.....	8
ARTICLE 1.6.6 Cessation d'activité.....	8
<b>ARTICLE 1.7 RÉGLEMENTATION.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1.7.1 Réglementation applicable.....	8
ARTICLE 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	9
ARTICLE 2.1.2 Consignes d'exploitation.....	9
<b>ARTICLE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.2.1 Réserves de produits.....	10
<b>ARTICLE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	10
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	10
<b>ARTICLE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
<b>ARTICLE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	10
<b>ARTICLE 2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	10
ARTICLE 2.6.2 Mesures comparatives.....	11
ARTICLE 2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
<b>ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
<b>ARTICLE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
<b>ARTICLE 2.9 BILANS PÉRIODIQUES.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.9.1 Bilan environnement annuel.....	12
ARTICLE 2.9.2 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	12
<b>TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentielles.....	13
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	13

ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
<b>ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2 Système de traitement des fumées.....	14
ARTICLE 3.2.3 Installations de combustion.....	14
ARTICLE 3.2.4 Émissions de poussières de l'ensemble de l'établissement.....	15
ARTICLE 3.2.5 Émissions de composés organiques volatils (COV) de l'ensemble de l'établissement .....	15
ARTICLE 3.2.5.1 Émissions de COV rapportées à la production.....	15
ARTICLE 3.2.5.2 Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV.....	15
ARTICLE 3.2.5.3 Plan de gestion de solvants.....	16
ARTICLE 3.2.6 Respect des valeurs limites.....	16
<b>ARTICLE 3.3 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 3.3.1 Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	16
<b>TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>16</b>
<b>ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2 Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eaux.....	17
ARTICLE 4.1.3 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	17
ARTICLE 4.1.3.1 Protection des eaux d'alimentation.....	17
ARTICLE 4.1.3.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	17
ARTICLE 4.1.3.3 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	17
ARTICLE 4.1.3.4 Réalisation et équipement de l'ouvrage.....	17
ARTICLE 4.1.3.5 Entretien des forages.....	18
ARTICLE 4.1.3.6 Abandon provisoire ou définitif d'un ouvrage.....	18
ARTICLE 4.1.4 Prescriptions en cas de sécheresse.....	18
ARTICLE 4.1.4.1 Adaptation des prescriptions de prélèvement en cas de sécheresse.....	18
<b>ARTICLE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	19
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	19
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	19
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
ARTICLE 4.2.5 Isolement avec les milieux.....	20
<b>ARTICLE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	20
ARTICLE 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	20
ARTICLE 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5 Localisation des points de rejet.....	21
ARTICLE 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
ARTICLE 4.3.6.1 Conception.....	21
ARTICLE 4.3.6.2 Aménagement des points de prélèvements.....	21
ARTICLE 4.3.6.3 Section de mesure.....	21
ARTICLE 4.3.6.4 Équipements.....	22
<b>ARTICLE 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....</b>	<b>22</b>
ARTICLE 4.4.1 Dispositions générales.....	22
ARTICLE 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel.....	22
ARTICLE 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission pour les rejets en milieu naturel.....	22
ARTICLE 4.4.2.2 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.....	23
ARTICLE 4.4.2.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	23
<b>ARTICLE 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ET PRÉLÈVEMENTS.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 4.5.1 Relevé des prélèvements d'eau.....	23
ARTICLE 4.5.2 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	23
ARTICLE 4.5.2.1 Enregistrements en continu :.....	23
ARTICLE 4.5.2.2 Mesures journalières :.....	23
ARTICLE 4.5.2.3 Suivi spécifique de la station de traitement.....	24
ARTICLE 4.5.3 Mesures comparatives.....	24
ARTICLE 4.5.4 Conséquences des pollutions accidentielles :.....	24
ARTICLE 4.5.5 Effets sur les eaux souterraines.....	24
ARTICLE 4.5.6 Réseau et programme de surveillance.....	24
ARTICLE 4.5.7 Transmission des résultats.....	25
ARTICLE 4.5.8 Durée de la surveillance.....	25
<b>TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS.....</b>	<b>25</b>
<b>ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>25</b>

ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	25
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	25
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets..	26
ARTICLE 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	27
ARTICLE 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	27
ARTICLE 5.1.6 Transport.....	27
ARTICLE 5.1.7 Autosurveillance des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.7.1 Autosurveillance des déchets.....	27
ARTICLE 5.1.7.2 Déclaration.....	28
<b>TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
ARTICLE 6.1.1 Identification des produits.....	28
ARTICLE 6.1.2 Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	28
<b>ARTICLE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 6.2.1 Substances interdites ou restreintes.....	28
ARTICLE 6.2.2 Substances extrêmement préoccupantes.....	28
ARTICLE 6.2.3 Substances soumises à autorisation.....	28
ARTICLE 6.2.4 Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	29
ARTICLE 6.2.5 Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	29
<b>TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29
ARTICLE 7.1.1 Aménagements.....	29
ARTICLE 7.1.2 Véhicules et engins.....	29
ARTICLE 7.1.3 Appareils de communication.....	29
<b>ARTICLE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....	30
ARTICLE 7.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	30
Période de jour.....	30
Période de nuit.....	30
ARTICLE 7.2.3 Mesures périodiques des niveaux sonores.....	30
<b>ARTICLE 7.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.3.1 Vibrations.....	30
<b>ARTICLE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....</b>	<b>30</b>
ARTICLE 7.4.1 Émissions lumineuses.....	30
<b>TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 8.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....</b>	<b>31</b>
<b>ARTICLE 8.2 GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>31</b>
ARTICLE 8.2.1 Localisation des risques.....	31
ARTICLE 8.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	31
ARTICLE 8.2.3 Propreté de l'installation.....	32
ARTICLE 8.2.4 Contrôle des accès.....	32
ARTICLE 8.2.5 Circulation dans l'établissement.....	32
ARTICLE 8.2.6 Étude de dangers.....	32
<b>ARTICLE 8.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 8.3.1 Comportement au feu.....	32
ARTICLE 8.3.2 Intervention des services de secours.....	32
ARTICLE 8.3.2.1 Accessibilité.....	32
ARTICLE 8.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	32
ARTICLE 8.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	33
ARTICLE 8.3.2.4 Mise en station des échelles.....	33
ARTICLE 8.3.2.5 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	33
ARTICLE 8.3.2.6 Désenfumage.....	33
<b>ARTICLE 8.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 8.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	34
ARTICLE 8.4.2 Installations électriques.....	34
ARTICLE 8.4.3 Ventilation des locaux.....	34
ARTICLE 8.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	34
ARTICLE 8.4.5 Protection contre la foudre.....	34
<b>ARTICLE 8.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 8.5.1 Organisation de l'établissement.....	35
ARTICLE 8.5.2 Rétentions et confinement.....	35
ARTICLE 8.5.3 Réservoirs.....	36
ARTICLE 8.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
ARTICLE 8.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	36

ARTICLE 8.5.6 Transports - chargements – déchargements.....	36
ARTICLE 8.5.7 Élimination des substances ou mélanges dangereux.....	37
<b>ARTICLE 8.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 8.6.1 Surveillance de l'installation.....	37
ARTICLE 8.6.2 Travaux.....	37
ARTICLE 8.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu.....	37
ARTICLE 8.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	38
ARTICLE 8.6.4 Consignes d'exploitation.....	38
<b>ARTICLE 8.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>38</b>
ARTICLE 8.7.1 Définition générale des moyens.....	38
ARTICLE 8.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	38
ARTICLE 8.7.3 Matériel de lutte contre l'incendie.....	38
ARTICLE 8.7.4 Ressources en eau et mousse.....	39
ARTICLE 8.7.5 Consignes de sécurité.....	39
ARTICLE 8.7.6 Consignes générales d'intervention.....	39
ARTICLE 8.7.6.1 Système d'alerte interne.....	39
<b>TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>40</b>
<b>ARTICLE 9.1 Atelier « polymérisation Discontinue ».....</b>	<b>40</b>
ARTICLE 9.1.1 Dispositions générales.....	40
ARTICLE 9.1.2 Dépotage, stockage et distribution des matières premières.....	40
ARTICLE 9.1.2.1 Dépotage et stockage du DMT (téraphthalate de diméthyle).....	40
ARTICLE 9.1.2.2 Dépotage et stockage de l'éthylène glycol.....	40
ARTICLE 9.1.2.3 Groupes de polymérisation.....	40
ARTICLE 9.1.2.4 Transport et stockage du polymère.....	40
<b>ARTICLE 9.2 ATELIER « POLYMÉRISATION CONTINUE ».....</b>	<b>41</b>
ARTICLE 9.2.1 Dispositions générales.....	41
ARTICLE 9.2.2 Dépotage, stockage et distribution des matières premières.....	41
ARTICLE 9.2.2.1 Dépotage, stockage et transport du TPA (acide téraphthalique) pulvérulent.....	41
ARTICLE 9.2.2.2 Dépotage, stockage et transport de l'éthylène-glycol.....	41
ARTICLE 9.2.3 Atelier de polymérisation.....	41
ARTICLE 9.2.4 Transport et stockage du polymère produit.....	41
ARTICLE 9.2.5 Rejet des eaux de procédé.....	41
<b>ARTICLE 9.3 UNITÉ OPP.....</b>	<b>42</b>
ARTICLE 9.3.1 Implantation – Aménagement.....	42
ARTICLE 9.3.1.1 Comportement au feu des bâtiments.....	42
9.3.1.2 Accessibilité.....	42
ARTICLE 9.3.1.3 Ventilation.....	42
ARTICLE 9.3.1.4 Éclairage artificiel et chauffage des locaux.....	43
ARTICLE 9.3.2 Exploitation.....	43
ARTICLE 9.3.3 Aménagement et organisation des stockages des matières premières (polymères) .....	43
ARTICLE 9.3.4 Aménagement et organisation des stockages des produits finis et semi-finis (films) .....	43
ARTICLE 9.3.5 Atelier de métallisation.....	43
ARTICLE 9.3.6 Moyens de secours contre l'incendie et mesures de maîtrise des risques.....	44
<b>ARTICLE 9.4 ATELIER « MÉTALLISATION ».....</b>	<b>44</b>
<b>ARTICLE 9.5 Atelier « EFIL Extrusion filières » (régénération des filtres à polymère fondu).....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 9.5.1 Disposition générale.....	44
ARTICLE 9.5.2 Aménagement.....	44
ARTICLE 9.5.3 Exploitation.....	44
ARTICLE 9.5.4 Conditions de rejet des effluents liquides.....	45
ARTICLE 9.5.5 Prévention de la pollution atmosphérique.....	45
<b>ARTICLE 9.6 Stockage et empotage de Méthanol.....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 9.6.1 Stockage de méthanol.....	45
ARTICLE 9.6.2 Empotage de méthanol.....	45
<b>ARTICLE 9.7 Unité de recyclage d'éthylène-glycol (tour egr).....</b>	<b>45</b>
ARTICLE 9.7.1 Dispositions générales.....	45
ARTICLE 9.7.2 Implantation et construction.....	45
<b>ARTICLE 9.8 Stockage de produits finis en Entrepôt couvert (B40).....</b>	<b>46</b>
ARTICLE 9.8.1 Capacité maximale de stockage.....	46
ARTICLE 9.8.2 Implantation.....	46
ARTICLE 9.8.3 Construction et aménagement.....	46
ARTICLE 9.8.4 Toiture et exutoires de fumées.....	46
ARTICLE 9.8.5 Stockage de liquides dangereux.....	46

ARTICLE 9.8.6 Issues.....	46
ARTICLE 9.8.7 Équipements.....	47
ARTICLE 9.8.8 Chauffage des locaux.....	47
ARTICLE 9.8.9 Chauffage des postes de conduite.....	47
ARTICLE 9.8.10 Conditions de stockage.....	47
ARTICLE 9.8.11 Règles d'exploitation.....	47
ARTICLE 9.8.12 Prévention des risques.....	48
<b>ARTICLE 9.9 Chaufferie.....</b>	<b>48</b>
<b>ARTICLE 9.10 Procédé de chauffage par fluide caloporteur.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 9.11 Stockage d'acide chlorhydrique.....</b>	<b>49</b>
<b>ARTICLE 9.12 Station d'épuration.....</b>	<b>49</b>
ARTICLE 9.12.1 Dispositions générales.....	49
ARTICLE 9.12.2 Sécurité biogaz.....	49
ARTICLE 9.12.3 Élimination/Valorisation du biogaz.....	50
ARTICLE 9.12.4 Élimination des boues de traitement.....	50
<b>ARTICLE 9.13 Prévention de la légionellose.....</b>	<b>50</b>
<b>TITRE 10 - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS.....</b>	<b>50</b>
ARTICLE 10.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE.....	50
ARTICLE 10.2 ALLOCATIONS.....	50
ARTICLE 10.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	51
ARTICLE 10.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE.....	51
ARTICLE 10.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION.....	51
<b>TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....</b>	<b>51</b>
ARTICLE 11.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	51
ARTICLE 11.2 PUBLICITÉ.....	51
ARTICLE 11.3 EXÉCUTION.....	52
<b>TITRE 12 - ANNEXE.....</b>	<b>53</b>